

DECISION N°2018-507/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-05/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des compagnies types d'incendie et de secours de Manga (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2018 de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Frédéric SEDOGO, Technicien de l'entreprise Contact Général du Faso ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BAZIE, Hamado ZEBA et Christian BADO, représentants le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Messieurs Roland OUEDRAOGO et A. Kader SIMPORE, agents de SBPE SARL ;
 - Monsieur Hamidou DAMIBA, agent commercial de YENTELLA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-05/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des compagnies types d'incendie et de secours de Manga (lot 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2361 du vendredi 20 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 juillet 2018 ; que l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) a saisi l'ORD par lettre du 24 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-05/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des compagnies types d'incendie et de secours de Manga (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) non conforme au dossier aux lots 01 et 02 au motif qu'il n'a pas fourni l'attestation de situation fiscale (ASF), suite à la lettre n°2018-000118/MATD/SG/DMP du 28 juin 2018 ; il lui a aussi été reproché d'avoir proposé respectivement aux lots 01 et 02, une photo de ficelle à l'item 40 et une photo de tambour en lieu et place des prospectus requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni les différentes pièces administratives dont l'ASF le 02/07/2018 ; qu'au lot 01, il a fourni une photo commentée à l'item 40 (ficelle de 1mmx150m de couleur jaune, bleu et blanc) car cet échantillon n'existe pas sur le marché ; que la dimension qui existe est de 1,2 mmx150m ; qu'un seul fournisseur possède ledit échantillon avec les dimensions exactes, ce qui est contraire au principe de transparence dans la passation des marchés publics ; que le fournisseur s'est donc fait fabriquer des échantillons avec des dimensions que lui seul possède et cela avec la complicité de certaines DMP ;

qu'au lot 02, il a fourni la photo commentée du tambour parce que ce dernier aussi n'existe pas sur le marché, à moins de fabriquer une étiquette et mettre les références du tambour puis la coller sur l'emballage, ce qui constituerait du faux ;

il sollicite donc de l'ORD, le réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis à l'item 40 du lot 01, une ficelle de 1mmx150m de couleur jaune, bleu et blanc et à l'item 21 du lot 02, un tambour pour copieur TOSHIBA T6000-C ; qu'il est fait obligation de fournir des échantillons pour ces items ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2011-156 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics dispose que : « la pièce valide doit être demandée par écrit avec accusé de réception au soumissionnaire concerné dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attributaire provisoire » ; que les pièces administratives manquantes dont l'ASF ont été demandées par écrit le 28 juin 2018 et que les soumissionnaires avaient ainsi jusqu'au 02 juillet 2018 pour les fournir ;

considérant que le requérant soutient qu'il a transmis les pièces administratives le 02 juillet 2018, en atteste la décharge de l'autorité contractante ; que pour la ficelle et le tambour, il est impossible pour lui de fournir des prospectus car ces biens ne sont pas disponibles sur internet ; qu'il s'agit d'une exigence qui limite la concurrence ; que c'est pour cela qu'il a joint des photos commentées en lieu et place des prospectus ;

considérant que la CAM fait observer qu'il s'agit d'une acquisition pour la Brigade nationale des sapeurs-pompiers ; que contrairement au requérant, d'autres soumissionnaires ont fourni des prospectus conformes alors que lui, il a seulement joint à son offre les photos des échantillons mis à la disposition des soumissionnaires comme modèles ; que pour les pièces administratives, certes le bordereau mentionne l'ASF mais la pièce n'a pas été jointe ; que la décharge l'a été par inadvertance ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il n'est pas d'avis avec le requérant car les biens demandés par le dossier sont disponibles sur la place du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le bordereau de transmission des pièces administratives prouve que l'ASF a été reçue par l'autorité contractante car celle-ci a valablement déchargé ledit bordereau ; que c'est donc à tort que ce motif a été relevé ; que concernant le tambour et la ficelle, le requérant n'apporte pas la preuve de leur inexistence sur la place du marché de sorte à démontrer une atteinte au principe de la liberté d'accès à la commande publique ; que mieux, celui-ci se contredit, car pendant qu'il propose lesdits biens dans son offre, en même temps, il soutient

qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché ; qu'il convient même de s'interroger sur la sincérité de son offre ; que dans ces conditions, il convient de dire que la CAM a fait une bonne analyse sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Contact Général du Faso (CGF) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-05/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des compagnies types d'incendie et de secours de Manga (lots 1 et 2) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO